

Conseil Supérieur des Centres PMS

33, rue Paul Pastur
7100 La Louvière
Tél +32 (64) 23.83.40



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Conseil Supérieur de l'Enseignement spécialisé

1, rue A. Lavallée
1080 Bruxelles
Tél +32 (2) 690 84 27
Fax +32 (2) 690 85 90

Avis n° 149 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé Avis N° 36 du Conseil supérieur des Centres PMS

Communication et présentation du protocole justificatif aux équipes éducatives par l'organisme orienteur¹.

1. Pourquoi cet avis ?

En octobre 2011, un avis commun (avis n° 28 du Conseil supérieur des CPMS et n° 141 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé), intitulé « Communication aux parents du protocole d'orientation vers l'enseignement spécialisé » et adressé à Madame la Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions, conclut en ces termes : « ... *il y aurait lieu de mener également une réflexion approfondie sur la transmission des données du protocole justificatif à l'élève lui-même et aux équipes éducatives* ».

Cette phrase ponctue une étape importante dans la large réflexion menée par les deux Conseils supérieurs sur la nécessité d'une plus grande transparence en matière d'orientation en enseignement spécialisé. Elle invite ainsi les deux Conseils supérieurs à poursuivre leurs travaux en étendant la communication des données du protocole justificatif, notamment, aux équipes éducatives amenées à prendre en charge un nouvel élève dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

2. Textes de référence.

2.1. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 2. - § 1er. L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et aux adolescents qui, sur la base d'un **examen multidisciplinaire**, effectué par les institutions définies à l'article 12 doivent bénéficier d'un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques.

¹ Lorsque l'Avis parle d'organisme orienteur, il faut chaque fois entendre CPMS et organismes orienteurs agréés

Article 12. - § 1er. L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement, cette école ou cet institut sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration pour les dispositions prévues aux articles 133, § 5, et 147bis ou sur proposition du Conseil général pour les dispositions prévues aux articles 133, § 4, et 147, alinéa 2.

Le rapport d'inscription donne lieu à l'établissement d'une attestation et d'un protocole justificatif.

Le Gouvernement détermine le modèle relatif à l'attestation et au protocole justificatif ainsi que leurs modalités de communication.²

2.2. Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des CPMS.

Article 6. – Les centres exercent les missions suivantes :

...

2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.

A cette fin, les centres mobiliseront, entre autres, **les ressources disponibles de l'environnement** familial, social et scolaire de l'élève;

Article 17.

Le personnel du centre veille à traduire et à communiquer les apports de ses investigations en termes exploitables par l'équipe éducative des établissements scolaires...

² Selon l'arrêté du Gouvernement de la CF du 30/08/2012.

2.3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription.

Article 3. - Le protocole justificatif visé à l'article 2 est établi exclusivement par l'organisme ou le médecin qui a rédigé l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé.

Le protocole justificatif, dont le contenu a été présenté aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale, est rédigé en deux exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève sera inscrit et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Après réception de l'attestation visée à l'article 1er, des mains des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé, le chef d'établissement d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du protocole justificatif, dans les trente jours qui suivent l'inscription, conformément au modèle en annexe 5 au présent arrêté en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance.

Article 4. - Les organismes ou les médecins qui sont autorisés à délivrer des rapports d'inscription en vue de l'admission dans l'enseignement spécialisé en vertu de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont tenus de remettre :

1° l'attestation aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale, dans les huit jours qui suivent la remise des conclusions aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale;

2° **le protocole justificatif aux destinataires visés à l'article 43, dans les trente jours qui suivent la date de la demande du chef d'établissement.**

3. Pourquoi communiquer directement le protocole justificatif aux équipes éducatives ?

Actuellement, la seule obligation prévue pour la transmission du protocole justificatif aux équipes éducatives consiste en l'envoi du document au chef d'établissement dans les trente jours qui suivent la date de demande du protocole justificatif (Voir point 2.3 ci-dessus).

Il s'agit donc de la transmission d'un document écrit à un seul destinataire (dans l'école).

L'usage ultérieur qui est réservé à ce document varie selon les établissements et les circonstances. Il peut consister en :

- un classement du document dans le dossier de l'élève en vue d'un contrôle ultérieur par le service de vérification ;
- une lecture par le chef d'établissement qui transmet les éléments qu'il juge pertinents à l'équipe éducative ;
- l'analyse par un membre du personnel (généralement le titulaire de classe) pour communication à ses collègues lors d'un conseil de classe ou d'une réunion de P.I.A. ;
- la présentation par le CPMS chargé de la guidance des élèves de l'établissement de sa propre analyse du protocole justificatif ;
- la combinaison de plusieurs des procédures précédentes.

L'arrêté du gouvernement de la CF n'impose qu'une communication écrite au chef d'établissement.

Or si l'on admet que les finalités du protocole justificatif sont de renforcer la connaissance du nouvel élève, de favoriser la prise en charge de ses besoins spécifiques et d'aider l'école à construire un projet efficient pour l'élève, il convient d'améliorer la qualité de l'échange à propos des données présentées dans le protocole.

Nous préconisons une rencontre entre **un ou des représentants de l'organisme orienteur, de l'organisme de guidance et l'équipe éducative.**

Cette rencontre aura les avantages suivants :

- présentation par l'organisme orienteur des ressources et difficultés observées lors des examens et des investigations en expliquant leurs impacts sur les apprentissages ;
- échanges autour des questions concernant les besoins spécifiques et les ressources de l'élève ;
- clarification des éléments contenus dans le protocole et traduction en termes exploitables pour le P.I.A., P.I.T.
- ...

Par ailleurs, la présence du Centre orienteur au sein des établissements lors de ces réunions de présentation sera de nature à améliorer leur connaissance spécifique du tissu local de l'enseignement spécialisé.

Enfin, l'orientation en enseignement spécialisé constituant le résultat d'un processus souvent long au cours duquel les parents et le Centre orienteur développent un lien, il est rassurant pour les parents de savoir que le Centre orienteur peut assurer le relais entre eux et l'établissement qui accueille leur enfant. Cette démarche les incitera à adopter une attitude participative dans la prise en charge de leur enfant.

4. Propositions.

Proposition 1

A la demande d'un des partenaires (organisme orienteur, CPMSS, école d'E.S., parents, élève s'il est majeur) ou d'initiative, le chef d'établissement peut inviter l'organisme orienteur à une rencontre pour exposer oralement, dans la mesure de ses disponibilités, le contenu du protocole justificatif à l'équipe éducative et au CPMSS de l'établissement d'enseignement spécialisé où est inscrit le nouvel élève (en présence ou non des parents et/ou de l'élève).

Le chef d'établissement, après consultation des différents participants, fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Proposition 2

Vu les nouvelles modalités relatives au contenu du rapport d'inscription (circulaire n°4392 du 22/04/2013 intitulée « Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires ») et l'avis commun (avis n° 28 du Conseil supérieur des CPMS et n° 141 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé – octobre 2011), intitulé « Communication aux parents du protocole d'orientation vers l'enseignement spécialisé », une formation spécifique à la rédaction et à la présentation du protocole justificatif est à mettre en œuvre pour les équipes des centres PMS.